

STATUTS

Société par Actions Simplifiée

A.L. ARGOUSIERS

Mis à jour le 20/03/2025

Suite à la cession de titres du 10/03/2025

Certifiés conforme par la Présidente :

Madame Océane DEBOU

Signé par :

C8F1CA36EFA3446...

STATUTS SAS A.L ARGOUSIERS

Les soussignés :

- Madame Debou Oceane, née le 16 Août 1989 à Bar sur Aube (10), demeurant au 135 rue principale 62179 audinghen
- Monsieur Belverge jerome, né le 23 décembre 1986, demeurant au 135 rue principale 62179 audinghen
- La SAS La marine d'opale siret 44112785900011 détenue à 50% par Monsieur debou Albert françois et Madame Debou Oceane, siege social se trouvant au 2 rue marechal foch 62164 ambleteuse.

ont décidés de constituer entre eux, une Société .par Actions Simplifiée dont ils ont établi les statuts ainsi qu'il suit :

Préambule :

La volonté essentielle de la formation de la Société par Actions Simplifiée réside dans la gestion d'une activité d'hébergement ayant pour objet l'accueil touristique.

Les fondateurs, apporteurs des actions, sont animés par le besoin de développement.

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

* l'exploitation d'une activité de prestation de services dans le domaine de l'hébergement, des loisirs destinés aux professionnels et particuliers dénommée « Hotel des Argousiers »

SD AFM CD

* l'exploitation de toutes activités de commerce, de négoce, de commission, de vente, d'achats se rapportant aux activités spécifiées. Mais aussi l'exploitation de la licence IV s'y rattachant.

* la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

* toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement du patrimoine social

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.L. ARGOUSIERS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification entreprise délivré, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 28 rue Clemenceau, 62164 AMBLETEUSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apports à la société, à savoir

513 AFD 03

- Madame DEBOU Oceane, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500 euros), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

- Monsieur BELVERGE Jérôme, la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500 euros), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

- La SAS La Marine d'opale, la somme de MILLE EUROS (1000 euros), laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) correspondant à 1000 actions de 10 € chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILE EUROS (10.000,00 €), divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui doit être prise à l'unanimité.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément à la loi.

2° Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1° Forme et titre :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. La propriété des actions résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

2° Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3° Droit de vote :

Chaque action donne droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Chaque action donne droit à un vote.

Le résultat du vote est proportionnel aux actions détenues.

4° Usufruit :

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

5° Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

SB AFD CD

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 20 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° Domaine et procédure d'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément préalable d'une décision à l'unanimité d'une assemblée générale extraordinaire des associés statuant sur les modalités du pacte d'actionnaire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de transfert signé du cédant.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales, statutaires et du pacte des actionnaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires et/ou du pacte des actionnaires est nulle de plein droit.

2° Pacte d'actionnaire - Droit de préférence- Droit d'exclusion - Inaliénabilité :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, acquisitions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, mutations entre vifs, mutation par décès ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont régies par un pacte d'actionnaires dans lequel il est fait état des droits de préférences, d'exclusion et d'inaliénabilité des dites actions.

Le pacte d'actionnaire est enregistré et seul une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité peut le modifier.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

1° Nomination :

La présidence est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée de façon statutaire ou par assemblée extraordinaire à l'unanimité.

53 JFD 02

Madame DEBOU OCEANE est nommée présidente sans limitation de durée.

2° Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est gérée et administrée par un président. Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3° Délégation de pouvoir :

Le président peut donner toutes délégations de pouvoir à titre provisoire sous réserve d'un bon de mission signé à toute personne de son choix.

4° Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux société.

5° Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que des documents comptables et financiers.

6° Révocation :

Tout président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le président est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEE GENERALE

1° Assemblée :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée.

58 AFD 00

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions statutaires.

2° Droit et mode de convocation - Droit de communication :

Les assemblées sont convoquées par le président ou par un ou des associés...

3° Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un tiers sous réserve de délégation de pouvoir écrite.

4° Procès verbaux :

Les procès verbaux des assemblées doivent être formalisés et comporter : date et lieu de réunion, nom et qualité du président, identités des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions, documents et rapports soumis, résumé des débats, textes des résolutions mises aux voix, résultat du vote.

Les procès verbaux sont établis et signés par le président et l'associé présent.

5° Décision extraordinaire :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, de la présidence, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions des actions dans les conditions visées aux présents statuts ou encore augmentation ou réduction de capital social ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par l'unanimité des associés.

6° Décision ordinaire :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par l'unanimité des associés représentant plus de la moitié des actions.

7° Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants du président ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce des Sociétés et sera clos le 31/12/21.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

1° Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des lois s'y référant.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Il établit et publie, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion.

2° Résultats :

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

n Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celle-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ». Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

JB AFD 00

n Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés et doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès constatation de la réunion des critères nécessaires, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

La dissolution de la société intervient de plein droit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

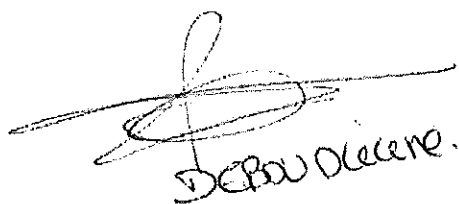
La dissolution de la société intervient de plein droit par jugement ordonnant soit la liquidation judiciaire, soit la cession totale des actifs de la société.

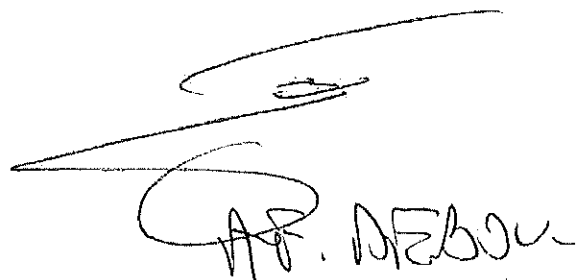
ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

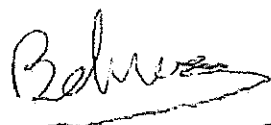
Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte

Fait le 1 février 2021 à Ambleteuse


DEBOUDCERE.


A.F. DEBOU


Baluanga Sere

53 AFD 03